



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 188 du - 4 JUIL. 2013

d'autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière de sables gréseux sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement (Livre 5, Titre premier), relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu les arrêtés ministériels du 09 juin 2009 et du 2 juillet 2009 autorisant la société Sablières Longevilloises à détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou de reproduction des espèces Bufo viridis, Crapaud Vert, et Pelobates fuscus, pélobate brun, situés sur l'emprise de remblaiement de la sablière, site de « trois maisons » commune de Longeville-lès-Saint-Avold ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-530 du 30 décembre 2004 autorisant la société Sablières Longevilloises à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables située sur le territoire de la commune de Longeville-lès Saint-Avold ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/BEN-22 du 24 août 2009 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimen d'espèces animales protégées ;
- Vu la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 18 juillet 2011 par laquelle la société Sablières Longevilloises, dont le siège social est situé à « Trois Maisons » - 57740 Longeville-lès-Saint-Avold, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables gréseux à ciel ouvert et l'extension de celle-ci sur la commune de Longeville-lès-Saint-Avold ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;
- Vu les compléments apportés à la demande d'autorisation ;
- Vu l'avis de recevabilité en date du 09 août 2012 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- Vu l'avis du 13 août 2012 de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-18 du 24 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, SAINT-AVOLD, LAUDREFANG, VALMONT et FOLSCHVILLER ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;
- Vu la publication en date des 19 et 26 octobre 2012 et 15 et 16 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre au 13 décembre 2012 inclus ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 14 décembre 2012 ;
- Vu les avis des Conseils Municipaux de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, SAINT-AVOLD et LAUDREFANG ;
- Vu l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux des communes de VALMONT, FOLSCHVILLER ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle en date du 17 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 07 septembre 2012 ;
- Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu les avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 30 octobre et 27 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité en date du 12 septembre 2012 ;
- Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 15 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-85 du 22 mars 2013 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société Les sablières Longevilloises en vue d'exploiter et d'étendre une carrière de sables gréseux sur la commune de Longeville-lès-Saint-Avold ;
- Vu le rapport en date du 6 juin 2013 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 25 juin 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet de carrière avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Moselle ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sablières Longevilloises SARL dont le siège social est situé au lieu-dit Trois Maisons à Longeville-lès-Saint-Avoid (57740) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-530 du 30 décembre 2004 est abrogé.

Article 1.1.3. : Quantités extractibles

L'exploitant est autorisé à extraire une quantité maximale de matériaux de 220 000 tonnes par an. La production annuelle moyenne sur 5 années consécutives est de 150 000 tonnes. La quantité totale des matériaux à extraire n'excède pas 617 550 tonnes (411 700 m³).

Article 1.1.4. : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de réaménagement des terrains visés à l'article 1.2.3.

Article 1.1.5. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 1.1.6. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Nature des installations présentes dans l'enceinte de la carrière

La carrière dispose des installations suivantes :

- une installation mobile de tamisage,
- une installation mobile de criblage,
- un dépôt de 10 m³ de fuel pour l'alimentation des engins de la carrière et une pompe de distribution,
- des réserves de lubrifiants,
- un atelier de 160 m²,
- un centre de stockage de déchets inertes,
- une zone de stockage temporaire de gravats de démolition en attente de concassage pour valorisation.

Article 1.2.2. : Activités autorisées

Les activités autorisées pour l'exploitation de la carrière sont définies dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime (Rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	Capacité de l'activité projetée
2510-1	A (3 km)	Exploitation de carrières, exceptées celles visées au 5 et 6	Une carrière à ciel ouvert de sables	Superficie exploitable : 1 ha 91 a 80 ca Volume de sables exploitable : 411 700 m ³ (soit 617 550 tonnes) Production moyenne annuelle (sur 5 ans) : 150 000 tonnes Production maximale annuelle : 220 000 tonnes Durée d'autorisation sollicitée : 5 ans
2515-1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous- rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Une installation de tamisage : 55,5 kW Une installation de criblage : 27,5 kW Une installation de concassage mobile : 60 kW	Puissance installée : 143 kW

A : autorisation et D : déclaration

Article 1.2.3. : Localisation

La présente autorisation est valable dans la limite des parcelles de la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Il s'agit des parcelles ci-après :

Commune	Section	Lieu-Dit	Parcelle	Surfaces			
				Cadastrale totale	Renouvellement	Extension	Totale
Longeville- lès-Saint- Avoid	15	Bollerhubel	49	0ha10a97ca	0ha10a97ca		0ha10a97ca
			50	0ha10a91ca	0ha10a91ca		0ha10a91ca
			51	0ha14a44ca	0ha14a44ca		0ha14a44ca
			52	0ha14a42ca	0ha14a42ca		0ha14a42ca
			53	0ha49a46ca	0ha49a46ca		0ha49a46ca
			54	0ha35a68ca	0ha35a68ca		0ha35a68ca
			64	0ha12a99ca	0ha12a99ca		0ha12a99ca
			65	0ha08a33ca	0ha08a33ca		0ha08a33ca
			66	0ha03a59ca	0ha03a59ca		0ha03a59ca
			67	0ha03a98ca	0ha03a98ca		0ha03a98ca
			68	0ha15a29ca	0ha15a29ca		0ha15a29ca
			136	1ha22a19ca	1ha22a19ca		1ha22a19ca
			139	0ha04a69ca	0ha04a69ca		0ha04a69ca
	12	Primenhof	100	0ha19a58ca		0ha19a58ca	0ha19a58ca
			101	0ha20a03ca		0ha20a03ca	0ha20a03ca

			Surfaces	
102	0ha19a11ca		0ha19a11ca	0ha19a11ca
107	0ha40a59ca		0ha40a59ca	0ha40a59ca
108	0ha38a95ca		0ha38a95ca	0ha38a95ca
109	0ha20a90ca		0ha20a90ca	0ha20a90ca
110	0ha21a80ca		0ha21a80ca	0ha21a80ca
111	0ha78a46ca		0ha78a46ca	0ha78a46ca
113	0ha03a15ca	0ha03a15ca		0ha03a15ca
114	0ha14a25ca	0ha14a25ca		0ha14a25ca
115	0ha17a57ca	0ha17a57ca		0ha17a57ca
116	0ha52a54ca	0ha52a54ca		0ha52a54ca
117	0ha17a92ca	0ha17a92ca		0ha17a92ca
118	0ha18a33ca	0ha18a33ca		0ha18a33ca
119	0ha09a37ca	0ha09a37ca		0ha09a37ca
120	0ha09a40ca	0ha09a40ca		0ha09a40ca
121	0ha25a26ca	0ha25a26ca		0ha25a26ca
122	0ha51a22ca	0ha51a22ca		0ha51a22ca
123	0ha41a81ca	0ha41a81ca		0ha41a81ca
124	0ha45a88ca	0ha45a88ca		0ha45a88ca
125	0ha21a08ca	0ha21a08ca		0ha21a08ca
126	0ha62a90ca	0ha62a90ca		0ha62a90ca
127	0ha20a75ca	0ha20a75ca		0ha20a75ca
128	0ha40a99ca	0ha40a99ca		0ha40a99ca
129	0ha20a09ca	0ha20a09ca		0ha20a09ca
130	0ha17a20ca	0ha17a20ca		0ha17a20ca
131	0ha17a00ca	0ha17a00ca		0ha17a00ca
463	0ha01a38ca	0ha01a38ca		0ha01a38ca
464	0ha01a40ca	0ha01a40ca		0ha01a40ca
465	0ha02a90ca	0ha02a90ca		0ha02a90ca
466	0ha03a05ca	0ha03a05ca		0ha03a05ca
467	0ha00a74ca	0ha00a74ca		0ha00a74ca
468	0ha01a46ca	0ha01a46ca		0ha01a46ca
469	0ha00a47ca	0ha00a47ca		0ha00a47ca
473	0ha37a49ca	0ha37a49ca		0ha37a49ca
475	0ha18a36ca	0ha18a36ca		0ha18a36ca
477	0ha36a47ca	0ha36a47ca		0ha36a47ca
479	0ha10a63ca	0ha10a63ca		0ha10a63ca
481	0ha31a40ca	0ha31a40ca		0ha31a40ca
483	0ha76a59ca	0ha76a59ca		0ha76a59ca
485	0ha73a69ca	0ha73a69ca		0ha73a69ca
490	0ha18a57ca		0ha18a57ca	0ha18a57ca
TOTAL	13ha87a67ca	11ha09a68ca	2ha77a99ca	13ha87a67ca

Article 1.2.4. : Surface de l'exploitation

L'emprise totale de la carrière est de 13 ha 87 a 67 ca dont 2 ha 77 a 99 ca concernent l'extension. La surface exploitable est de 1 ha 91 a 80 ca

CHAPITRE 1.3. : GARANTIES FINANCIERES

Article 1.3.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.3.2. : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, calculé par période quinquennale est le suivant :

- 2013-2018 : 90 874,97 €

Article 1.3.3. : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.
- D'un fonds de garantie privé.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 1.3.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.3.4. : Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 1.3.5. : Actualisation des garanties financières

L'indice TP01 utilisé pour la détermination du montant des garanties financières mentionnées au présent arrêté est celui de décembre 2012 d'une valeur de 702,1.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.3.7 ci-dessous.

Article 1.3.6. : Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 1.3.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 1.3.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.3.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.3.6 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.3.8. : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.3.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4. : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier

de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3. : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 1.4.4. : Cessation d'activité

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le titre 9 du présent arrêté et par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

CHAPITRE 1.5. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIERE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

CHAPITRE 2.1. : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 2.1.1. : Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- la liste des déchets inertes admissibles en remblais dans la carrière.

Article 2.1.2. : Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que le cas échéant des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3. : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La voie d'accès à la carrière est conçue de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces (lavage des roues, bâchage des chargements de matériaux, aménagement de l'accès en enrobés...) ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Article 2.1.4. : Ligne électrique

Préalablement à toute opération dans le voisinage des lignes électriques aériennes suivantes qui longent ou surplombent la carrière, l'exploitant réalise une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) :

- la ligne 400 kV Marlenheim – Vigy,
- la ligne 225 kV Bergholz – Sarreguemines – St Avold,
- la ligne 225 kV St Avold – Suisse,
- la ligne 225 kV Laneuveville – St Avold – Saulnois,
- la ligne 63 kV Ancerville – St Avold.

Article 2.1.5. : Conduite d'eau industrielle

Préalablement à toute opération dans le voisinage de la conduite d'eau industrielle de la Société des Eaux de l'Est qui longe le chemin de la Merbette, l'exploitant réalise une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 2.1.6 : Plantation de haies et d'arbustes

En début de travaux, l'exploitant procède à la plantation de haies et d'arbustes sur le pourtour de la zone d'exploitation en remplacement des bois qui ont été défrichés.

Article 2.1.7. : Protection du milieu naturel

Au Nord-Est de la zone d'extension n° 1, tout travaux ou passage d'engin ou véhicule est interdit dans la bande inexploitée de 10 mètres de largeur située entre les limites de propriété et la limite de la zone d'exploitation.

CHAPITRE 2.2. : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.2.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la carrière pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. : Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de :

- 7h15 à 12h00 et 13h00 à 16h45 du lundi au jeudi ;
- 7h15 à 12h00 et 13h00 à 16h00 le vendredi.

Article 2.2.3. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4. : Intégration paysagère et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.2.5. : Préparation du terrain

Le décapage de la terre végétale est réalisé par temps sec au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

Le décapage et le dessouchage sont effectués en dehors de la période d'hivernage de l'herpétofaune. Les coupes et déboisements sont effectués en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Article 2.2.6. : Patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Article 2.2.7. : Méthode d'extraction

L'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

L'extraction a lieu à ciel ouvert, à sec et sans rabattement de nappe. Les bords de l'excavation sont talutés de manière à assurer la stabilité des fronts en toute circonstance sans que la pente puisse être supérieure à 45°.

Le dénivelé maximal entre le fond de l'exploitation et le terrain naturel n'excède pas 40 mètres.

Les talus ne peuvent pas excéder 40 mètres de haut en ce qui concerne la zone en renouvellement et 35 mètres de haut pour les zones n° 1 et 2 en extension.

L'exploitant place une risberme d'au moins 2 mètres de large tous les 10 mètres au niveau des talus définitifs.

L'abattage du gisement est réalisé exclusivement par engins mécaniques.

Article 2.2.8. : Profondeur d'extraction

La cote minimale d'extraction est fixée à + 227 mètres N.G.F sauf pour la zone d'extension n° 1 où la cote minimale d'extraction est fixée à + 244 mètres N.G.F.

Article 2.2.9. : Traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont traités par les installations de criblage-tamissage par voie sèche. L'installation de criblage est située au droit de la carrière.

Article 2.2.10. : Stockage de la terre végétale

Le stockage temporaire de la terre végétale est effectué sous la forme de merlons dont la hauteur n'excède pas 2,50 mètres.

En cas de stockage de longue durée, l'exploitant procède à l'ensemencement des merlons par des espèces prairiales.

CHAPITRE 2.3. : SECURITE DU PUBLIC

Article 2.3.1. : Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière ou d'un portail qui est verrouillé en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

La vitesse de circulation des engins et véhicules dans l'enceinte de la carrière est limitée à 15 km/h.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Article 2.3.2. : Zones d'exploitation

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.3.3. : Engins de guerre

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) est avisé immédiatement en cas de découverte d'un engin de guerre.

Article 2.3.4. : Obligation d'information

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

CHAPITRE 2.4. : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

S'il s'agit d'un accident ou incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit également être prévenu.

CHAPITRE 2.6. : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. : Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, dont le plan d'exploitation mentionné à l'article suivant,
- le schéma d'écoulement des eaux,
- l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Article 2.6.2. : Plan d'exploitation

Il est établi un plan d'exploitation, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- les dates des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- tous les points bas et hauts des talus ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des talutages définitifs exécutés ;

- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes des talus.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne compétente.

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés ci-dessus est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2. : VOIES DE CIRCULATION - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire (notamment en période sèche et venteuse),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doit être prévu en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les véhicules et engins sont régulièrement entretenus et sont conformes aux normes en vigueur concernant les pollutions engendrées par les moteurs.

En vue de respecter les dispositions du présent arrêté, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant procède au capotage des machines, à la mise en place de bardages et de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal d'approvisionnement. L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques, notamment pour les sanitaires.

La société n'utilise pas d'eau de procédé.

L'approvisionnement en nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2. : EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. : Types d'effluents

Les effluents liquides de l'exploitation sont uniquement :

- les rejets d'eau sanitaires,
- les rejets du séparateur d'hydrocarbures,
- les eaux pluviales qui tombent sur le site et s'infiltrent dans les sols.

Article 4.2.2. : Plan des écoulements

L'exploitant établit un schéma représentant l'écoulement des eaux au sein de la carrière. Ce schéma d'écoulement est mis à jour pour tenir compte de chaque évolution des écoulements. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.3. : EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires de manière à éviter toute pollution de la nappe des Grès du Trias inférieur.

Article 4.3.1. : Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, dès le début des travaux, un réseau de surveillance de la nappe des Grès du Trias inférieur constitué d'au moins 3 piézomètres dont 1 situé en amont et 2 situés en aval hydraulique.

Article 4.3.2. : Surveillance de la nappe des Grès du Trias inférieur

Avant le début des travaux et pendant toute la période d'exploitation, l'exploitant procède semestriellement à des prélèvements d'eau ainsi qu'à la mesure des niveaux d'eau exprimés en mètre NGF sur le réseau piézométrique mentionné à l'article 4.3.1.

La première campagne de prélèvements donne lieu à l'analyse des paramètres suivants :

- pH, conductivité, dureté ;
- Cl, SO₄, NO₃, NO₂, NH₄, HCO₃, CO₃, HPO₄, Ca, Mg, Na, K ;
- Fe, Mn, Al, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg ;
- Hydrocarbures totaux (HCT C5-C40), Carbone Organique Total (COT), Cyanures totaux (CN totaux) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP de la liste US EPA) ;
- Composés organiques halogénés volatils (11 COHV).

La liste ci-dessus, à l'issue des résultats de la première campagne, après avis de l'Inspection des Installations Classées, peut être révisée. Cette révision sera faite par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats sont conservés dans un registre et sont communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations et des niveaux d'eau par rapport à l'état initial.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3. : Installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : .Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5. : Contrôle des déchets

La gestion des déchets de l'établissement fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- sa codification selon la classification des déchets définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- son origine, sa composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement, la destination précise, le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets sont annexés à ce registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.2. : PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, présenté dans le dossier de demande d'autorisation, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. : Aménagement

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Article 6.2.2. : Contrôle des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les deux ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. : Voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.3.4. : Equipements de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.3.5. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 7.4. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.4.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Article 7.4.4. : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.4.8. : Entretien des engins et matériel d'exploitation

Les engins et matériels d'exploitation sont régulièrement entretenus et font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les opérations courantes d'entretien et de réparation des engins et matériel ont lieu sur l'aire étanche mentionnée à l'article 8.2.2.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. : REMBLAIEMENT

Article 8.1.1. : Conditions générales

Le remblaiement d'une partie de la carrière par des matériaux inertes est autorisé dans les zones prévues dans la demande d'autorisation pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les matériaux proviennent directement de chantiers de décapage des sols, viabilisation ou démolitions.

Le volume maximum de remblai accepté sur le site est de 265 400 m³.

Les matériaux de remblaiement sont mis en place afin de constituer les deux plateformes mentionnées au titre 9.

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'assurer une parfaite maîtrise de cette mise en dépôt et veille à ce que le remblai constitué s'insère avantageusement au sein de la carrière.

Article 8.1.2. : Ecoulement des eaux

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 8.1.3. : Information sur les critères d'acceptation des matériaux

Un panneau visible à l'entrée de la carrière précise les conditions d'acceptation des matériaux, notamment, que seuls les matériaux caractérisés « inertes » sont autorisés et la liste des matériaux admissibles, ainsi que celle des non admis.

Article 8.1.4. : Matériaux autorisés

Les matériaux inertes pouvant être admis sur la plate-forme de transit et utilisés sur la carrière dans le cadre du réaménagement sont listés dans le tableau ci-après. Ils proviendront de chantiers de terrassement locaux présents dans un rayon de 30 km autour du site.

Dénomination des déchets	Code	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés. Les terres et pierres non polluées provenant de sites susceptibles d'être contaminés devront faire l'objet de procédures d'acceptation préalable et de traçabilité.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission, notamment ceux définis en annexe 5 du présent arrêté.

Article 8.1.5. : Acceptation préalable (matériaux susceptibles d'être pollués)

En cas de présomption de contamination des matériaux et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Seuls les matériaux respectant les critères définis à l'annexe 5 du présent arrêté peuvent être admis.

Article 8.1.6. : Matériaux explicitement interdits

Le remblayage par tout matériau non autorisé à l'article 8.1.4 ci-dessus est interdit. Sont notamment interdits les matériaux suivants :

- déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- terres considérées polluées,
- stériles et déchets miniers,
- déchets dangereux,
- déchets industriels banals (DIB),
- matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois papiers cartons déchets verts et ordures ménagères,
- matières synthétiques telles que caoutchoucs plastiques,
- métaux quels qu'ils soient,
- matériaux solubles tels que plâtres, enrobés et produits bitumeux avec goudrons,

- déchets non refroidis,
- déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et explosifs,
- matériaux non pelletables tels que liquides effluents produits de vidange et boues,
- déchets radioactifs,
- déchets de flochage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable, y compris l'amiante lié aux matériaux inertes,
- déchets du second œuvre.

Article 8.1.7. : Bordereau de suivi

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons de matériaux identiques, le producteur des matériaux remet à l'exploitant de la carrière un exemplaire renseigné du bordereau de suivi indiquant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés au bordereau de suivi :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.1.5 ;
- les documents requis par le règlement CE modifié n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau pourra être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

La partie du bordereau de suivi qui incombe à l'exploitant de la carrière est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications prévues à l'article 8.1.9 du présent arrêté aient été effectuées.

Article 8.1.8. : Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;

- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 8.1.9. : Mise en œuvre des matériaux inertes sur le site

Les matériaux admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Les matériaux inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé à l'entrée de la carrière, lors du déchargement du camion et lors du régilage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

Article 8.1.10 : Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date du stockage des matériaux ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les matériaux ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'Inspection des Installations Classées).

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces documents sont conservés pendant toute la durée de validité de la présente autorisation d'exploiter et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.11. : Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés intervient à l'issue

d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

Le dépôt est recouvert de terres argileuses et modelé de manière à favoriser l'écoulement des eaux météoritiques et limiter les infiltrations.

Le dépôt est intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai et le terrain naturel (fronts et fond de carrière notamment).

CHAPITRE 8.2. : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 8.2.1. : Localisation

Les emplacements du stockage d'hydrocarbures et de l'aire de ravitaillement sont conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.2.2. : Aire de ravitaillement

Le ravitaillement des engins et véhicules de la carrière en carburant est effectué exclusivement sur une aire étanche spécialement prévue à cet effet.

L'évacuation de cette aire étanche est reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur est régulièrement maintenu et vidangé par l'intermédiaire d'un ramasseur agréé de manière à assurer en toute circonstance son parfait fonctionnement.

Article 8.2.3. : Seuils de rejets

Les effluents en sortie du séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Seuil
pH	> 5,5 et < 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Les méthodes de mesure des différents paramètres seront conformes aux normes d'analyse en vigueur.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder à un prélèvement des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures. Sur ce prélèvement, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé à une mesure des paramètres visés ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont commentés et transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2.4. : Dispositif de remplissage

L'alimentation en carburant des engins est exclusivement réalisée à l'aide d'un pistolet muni d'un dispositif anti-débordement.

CHAPITRE 8.3. : RECYCLAGE DE MATERIAUX INERTES

Article 8.3.1. : Conditions générales

L'activité de recyclage de matériaux inertes issus de chantiers de démolition concerne une production annuelle maximale de 10 000 tonnes et une production annuelle moyenne de 4 000 tonnes.

La capacité de stockage des matériaux en transit n'excède pas 5 500 m³.

Les matériaux stockés sont concassés à l'aide d'un concasseur mobile présent sur le site par campagne quand le stock est suffisant.

Article 8.3.2. : Matériaux admis

Seuls les matériaux inertes comportant les codes déchets suivants sont admis :

- 17 01 01 Béton
- 17 01 02 Briques
- 17 01 03 Tuiles et céramiques
- 17 01 07 Matériaux de démolition
- 17 03 02 Enrobés

Article 8.3.3. : Matériaux interdits

Les matériaux explicitement interdits dans le cadre de l'activité de recyclage sont identiques à ceux de l'article 8.1.6 du présent arrêté.

Article 8.3.4. : Admission des matériaux inertes à recycler

Les matériaux inertes à recycler font l'objet d'une acceptation préalable telle que le prévoit l'article 8.1.5 du présent arrêté.

Article 8.3.5. : Réception des matériaux

Les matériaux admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Un contrôle visuel préalable est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion sur l'aire de recyclage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déchargement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

Article 8.3.6. : Suivi des matériaux inertes recyclés

Le suivi des matériaux inertes recyclés est assuré à l'aide de bordereau de suivi tel que prévu à l'article 8.1.7 du présent arrêté. En cas d'acceptation du déchet à recycler, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur tel que prévu à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard 48 heures après le refus, les éléments mentionnés à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

Dans le registre d'admission mentionné à l'article 8.1.10, l'exploitant indique clairement quels sont les matériaux inertes qui sont destinés au recyclage et ceux destinés au remblaiement de la carrière.

Il indique également la destination finale des matériaux inertes recyclés.

Les documents de suivi sont tenus à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT

CHAPITRE 9.1 : REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT

Article 9.1.1. : Conformité à l'étude d'impact et aux arrêtés de dérogation de destruction d'espèces protégées

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme au plan annexé au présent arrêté (**annexe 4**) et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit conduire le réaménagement de la zone en renouvellement tel que cela est prévu par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/BEN-22 du 24 août 2009 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimen d'espèces animales protégées.

Le réaménagement de la zone en renouvellement consiste à :

- Remblayer à l'aide de matériaux externes inertes (uniquement des terres de terrassement issues de chantiers locaux) pour atteindre les cotes suivantes :
 - o + 247 mètres NGF et création de mares (2 mares : 1 pour le Crapaud vert et 1 pour le Pélobate brun et le Triton crêté),
 - o + 253 mètres NGF pour la plateforme accueillant la zone de recyclage des matériaux.
- Taluter selon une pente de 45° et mise en place de risberme de 2 mètres de large tous les 10 mètres,
- Nettoyer les terrains y compris enlever tous matériels, matériaux et déchets,
- Démonteur et enlever les installations de traitement et l'atelier,
- Maintien du carreau de la carrière à une cote de 227 mètres NGF et création de mares (3 mares : 2 mares pour le Crapaud vert et 1 mare pour le Pélobate brun et le Triton crêté)

Le réaménagement des deux zones d'extension consiste à :

- Nettoyer les terrains y compris l'enlèvement de tous matériels, matériaux et déchets,
- Mettre en sécurité les talus avec une pente de 45° et mettre en place une risberme de 2 mètres tous les 10 mètres.

Article 9.1.2. : Phasage

les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD pour y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la Sous-Préfète de BOULAY.

Fait à Metz, le 4 JUL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

La remise en état et le réaménagement sont coordonnés à l'exploitation.
La dernière année avant la fin de l'autorisation est consacrée à la remise en état.

Article 9.1.3. : Remblaiement

Les opérations de remblaiement qui concernent la zone en renouvellement sont réalisées conformément au **Chapitre 8.1.**

Article 9.1.4. : Entretien des terrains réaménagés

Les terrains remis en état, au fur et à mesure de l'exploitation, sont régulièrement entretenus.

Le carreau de la carrière situé à la cote + 227 mètres NGF nécessite l'entretien suivant :

- Un décapage annuel sur les 5 premiers centimètres effectué en hiver.
- Un fauchage des mares à Crapaud vert au cours de l'hiver.

Article 9.1.5. : Nettoyage du site

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, déchets et débris divers.

CHAPITRE 9.2. : MODALITES DE GESTION APRES REAMENAGEMENT ET REMISE EN ETAT

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/BEN-22 du 24 août 2009 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimen d'espèces animales protégées en ce qui concerne le suivi des espèces.

Six mois avant la fin des travaux de réaménagement et de remise en état, l'exploitant établit à l'attention du propriétaire des terrains un cahier des charges indiquant les modalités de gestion du site réaménagé, notamment :

- Les modalités d'entretien du carreau de la carrière (fauchage, etc.) ;
- Les modalités de surveillance et d'entretien des talus ;
- Les modalités d'entretien des clôtures et de la signalisation visant à maintenir la sécurité du public,
- Les modalités d'entretien du réseau de surveillance des eaux souterraines
- Le suivi des espèces....

Ce document est adressé à l'Inspection des installations classées.

En cas de cession des terrains, le cahier des charges est inscrit au livre foncier.

Article 10 : Délais et voies de recours

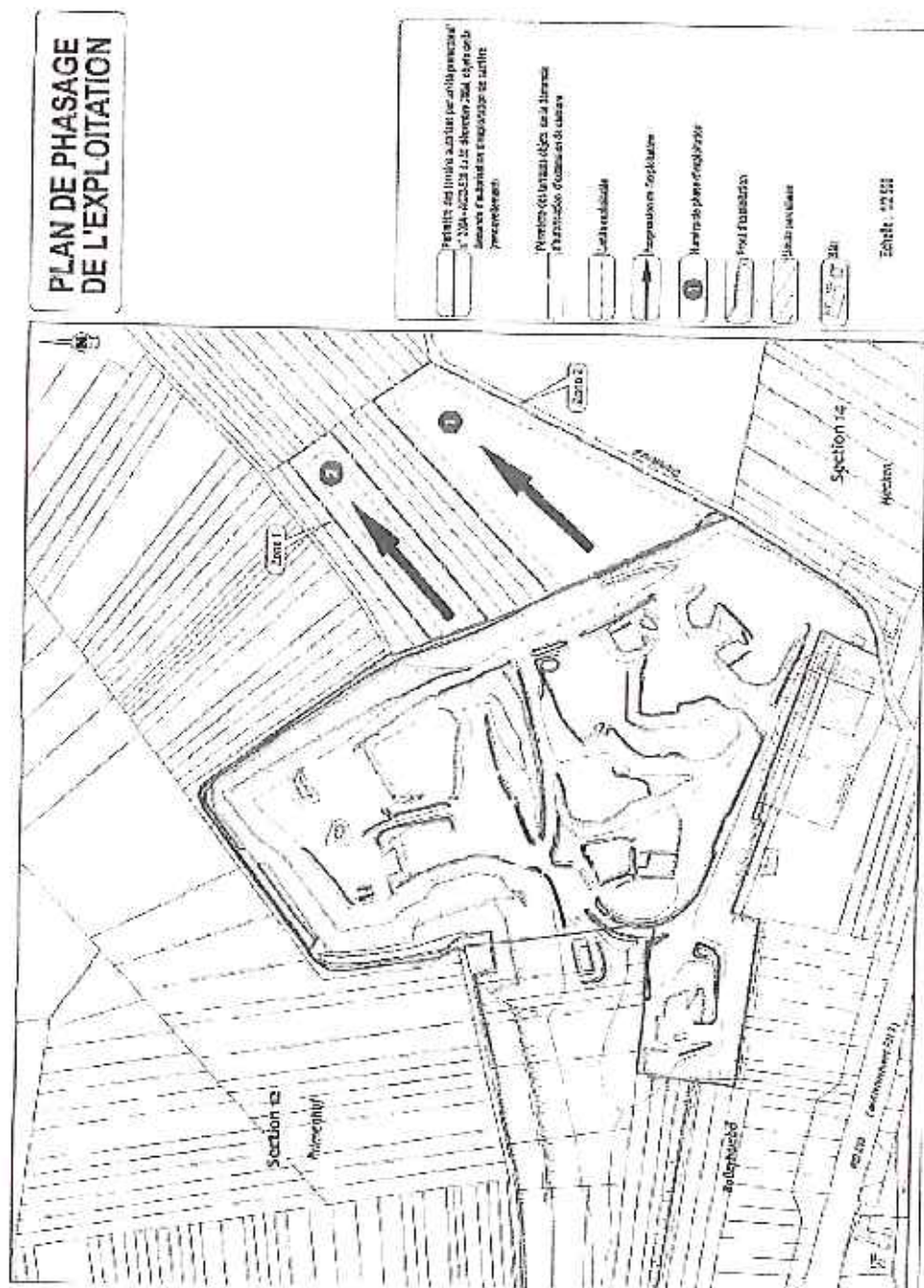
En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

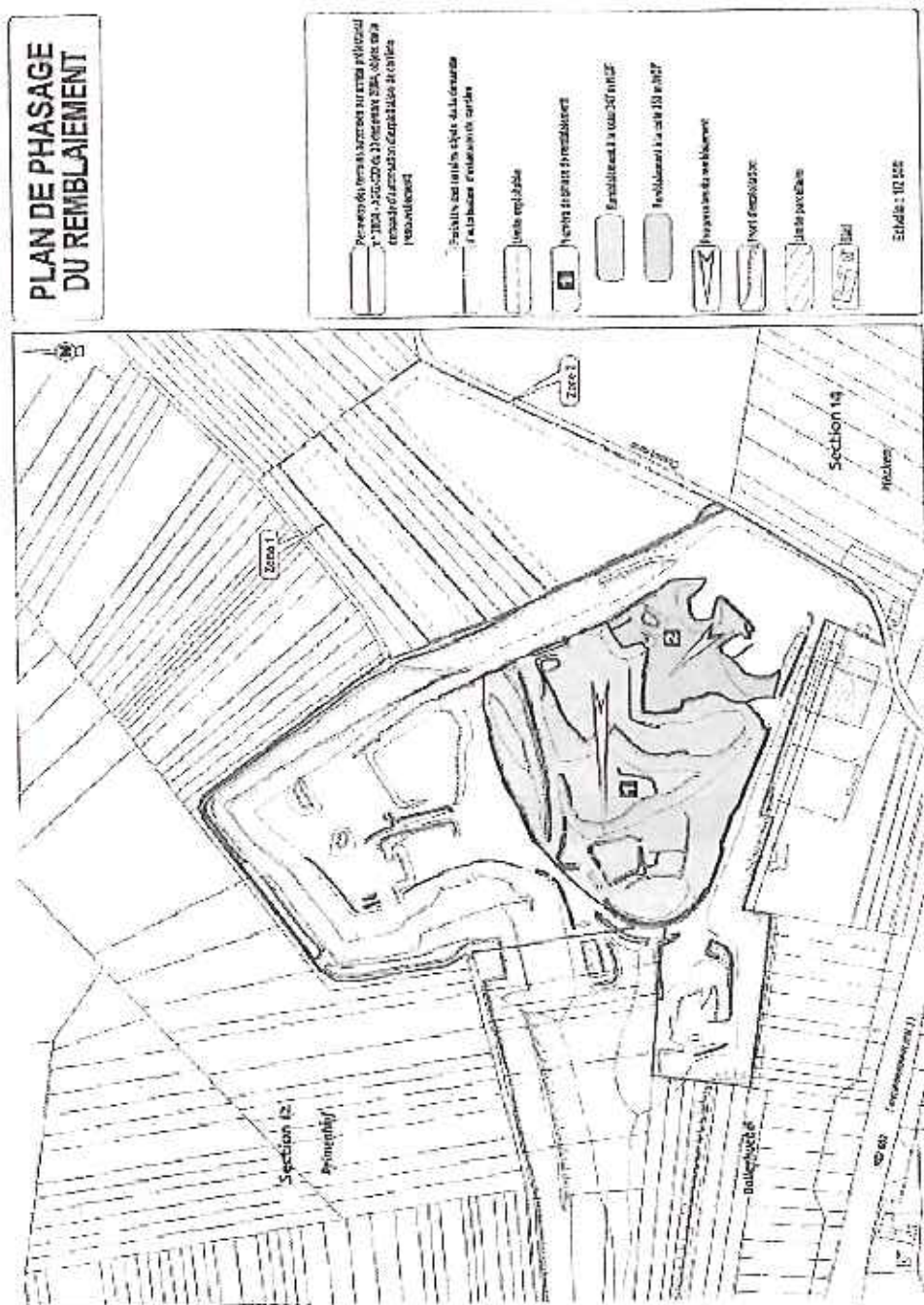
ANNEXE 1 – PLAN PARCELLAIRE



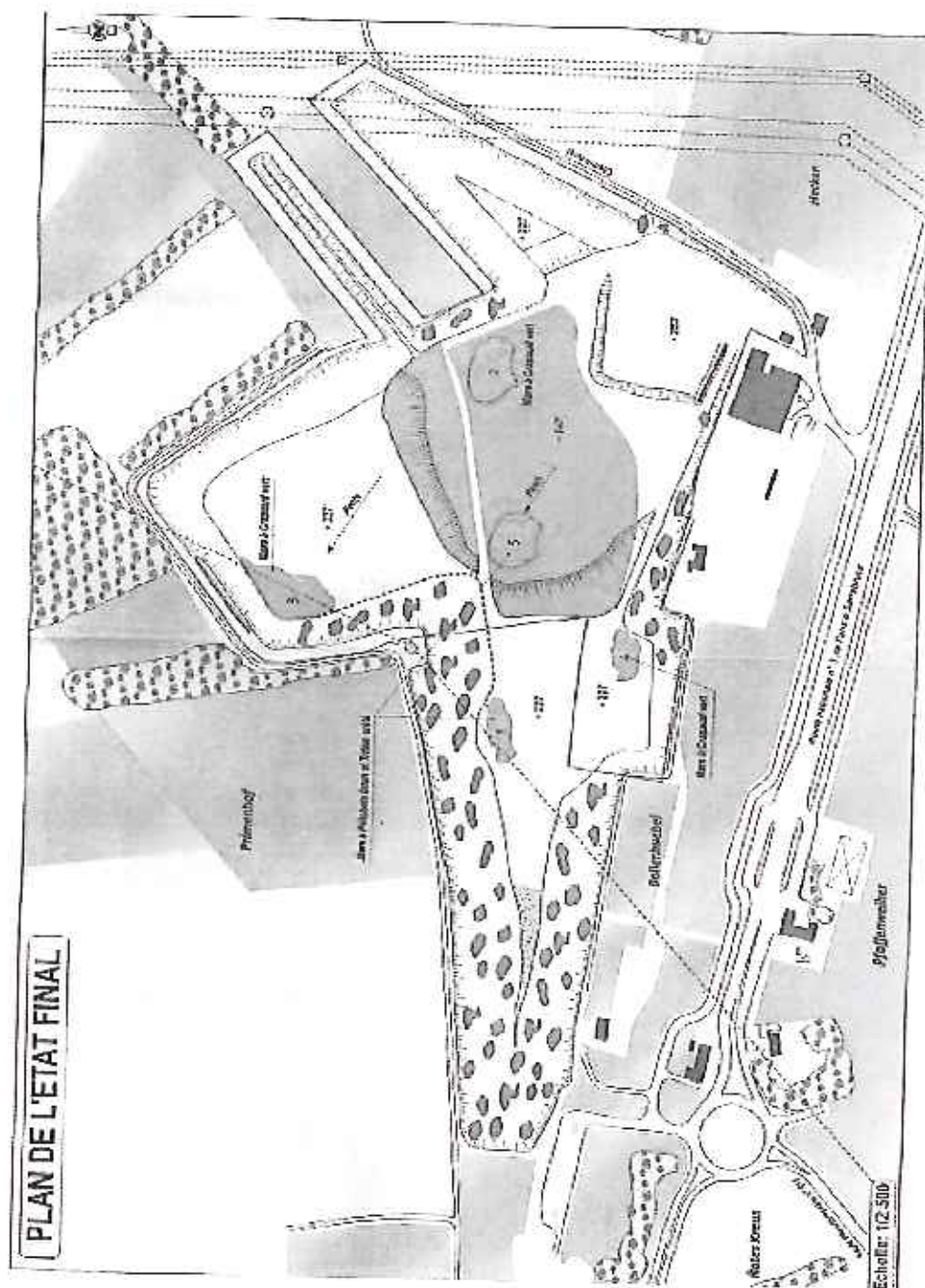
ANNEXE 2 – PHASAGE DE L'EXPLOITATION



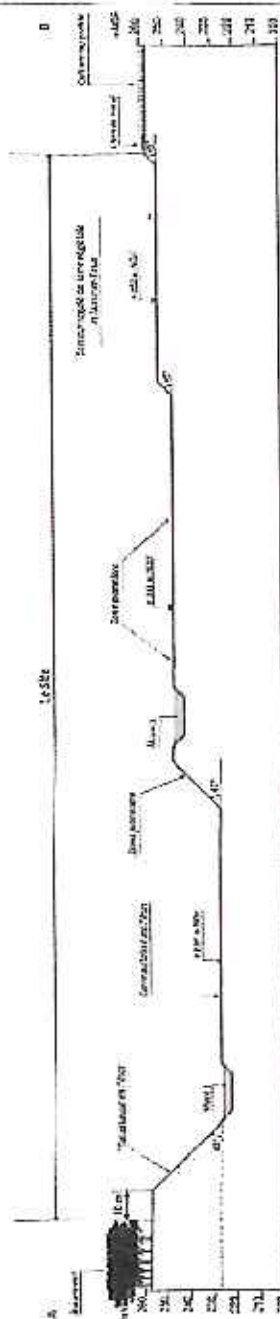
ANNEXE 3 – PHASAGE DE REMBLAIEMENT



ANNEXE 4 – ETAT FINAL



020512-210422



Echelle: 1/2 500)

PLAN DE L'ETAT FINAL LÉGENDE

	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement + extension)
	Front talusé dans la masse à 45° et laissé en l'état
	Révégétalisation spontanée
	Carreau laissé en l'état
	Zone glissière : dépôt d'une couche imperméable et d'une couche stabilisée
	Secteur décapé et laissé en l'état
	Remblai de tourbe
	Mare à Crapaud vert ou à Paléopate brun et Triton crié
	Balsément
	Culture ou prairie
	Végétation herbacée - Friche
	Bâtiment
	Road - Chemin
	Ligne électrique avec pylône
	Port coté en m NGF

ANNEXE 5 - CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES ET PIERRES PROVENANT DE SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINES

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ⁽¹⁾	800
Fluorure	10
Sulfate ⁽²⁾	1 000 ⁽¹⁾
Indice phénols	1
COT sur éluat ⁽²⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽³⁾	4 000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽²⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

⁽³⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ⁽⁴⁾
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

⁽⁴⁾ Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8